- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des Bâtiments scolaires.

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial.

Le présent document reprend le texte de la circulaire 62 adapté en fonction de la circulaire 62 bis

Objet : Procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française

La présente circulaire est destinée à expliciter le contenu des règles édictées par le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignements fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Elle intègre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant exécution du décret du 14 juin 2001 précité et explicite les modalités d'introduction des demandes d'intervention financière à charge du programme de travaux de première nécessité.

I. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIERE NECESSITE

Le programme de travaux de première nécessité vise à répondre aux <u>problèmes préoccupants</u> de bâtiments scolaires dans l'ordre de priorité suivant :

<u>1ère</u> priorité : résolution des situations liées à l'état physique des bâtiments et susceptibles de compromettre la sécurité et/ou d'occasionner des dégradations majeures ;

<u>2^{ème} priorité</u> : mise en conformité avec les réglementations relatives à l'asbeste, l'askarel et l'épuration des eaux ;

<u>3^{ème} priorité</u> : résolution de situations préoccupantes liées à l'insuffisance ou à l'inadaptation d'installations sanitaires, de chauffage et d'isolation thermique ;

<u>4^{ème} priorité</u> : amélioration de l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

II. CHAMP D'APPLICATION

Le programme de travaux de première nécessité est réservé aux établissements scolaires :

- de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial,
- de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial
- et de l'enseignement secondaire de promotion sociale,

organisés ou subventionnés par la Communauté française.

III. LES BENEFICIAIRES

Peut bénéficier du programme de travaux de première nécessité :

- soit, un pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs établissements scolaires, relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial, de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial ou de l'enseignement secondaire de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française;
- soit, une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

IV. CRI TERES D'ACCES AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMI ERE NECESSI TE.

1. Condition patrimoniale.

Un pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme de travaux de première nécessité que pour un bien immobilier :

- dont il est <u>propriétaire</u>
- ou sur lequel il a un <u>droit réel</u> lui garantissant la jouissance du bien pendant <u>trente ans</u> au moins.

A cet effet, le candidat bénéficiaire doit produire, lors de l'introduction de sa demande :

- la preuve qu'il dispose d'un titre portant sur la pleine propriété du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné par la subvention, sous la forme d'une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ou de tout autre document probant enregistré ;
- ou la preuve qu'il dispose d'un bail emphytéotique enregistré ou tout autre document probant enregistré lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins.

2. Conditions relatives aux types de travaux et de fournitures.

Pour rencontrer les objectifs du programme de travaux de première nécessité, dans le respect de l'ordre prioritaire fixé, les travaux et les fournitures doivent répondre aux critères techniques déterminés ci-dessous.

- 2.1. Sont considérées comme première priorité les mesures destinées à remédier à la situation due au mauvais état physique des bâtiments et susceptible de compromettre la sécurité et/ou d'occasionner des dégradations majeures. Elles viseront, en particulier à :
- 1° garantir l'occupation des bâtiments par la réalisation de travaux permettant de résoudre des problèmes relatifs à une dégradation ou une déficience physique affectant la stabilité des éléments porteurs et/ou des structures de bâtiments et notamment des fondations, des murs, des poteaux ou colonnes, des planchers, des charpentes ;
- 2° garantir la sauvegarde et/ou la conservation du patrimoine par la réalisation de travaux permettant de résoudre des problèmes liés aux infiltrations d'eau et/ou à l'humidité et notamment :
 - a) la remise en état ou le remplacement de couvertures de toiture, de chéneaux, de gouttières, d'évacuation d'eaux pluviales, de zinguerie, de lanterneaux, de coupoles, de verrières ;
 - b) l'assainissement et la remise en état des éléments (murs, sols, plafonds, façades) ayant subi des détériorations suite à l'action de l'humidité ou d'infiltrations d'eau (en ce compris moisissure et champignons);
 - c) le remplacement des châssis irrécupérables ;
- 3° protéger les bâtiments contre les risques d'incendie et assurer la sécurité des occupants et des tiers par la réalisation de travaux nécessaires pour :
 - a) assurer l'évacuation rapide des occupants (notamment issues de secours, escaliers de secours) ;
 - b) assurer le compartimentage des bâtiments et leur équipement en moyens de lutte efficace contre l'incendie ;
 - c) doter les bâtiments de moyens de détection et de prévention en matière d'incendie ;
 - d) assurer la mise en conformité des installations électriques ;
 - e) assurer la mise en conformité des chaufferies (ventilation, conduits de fumée, porte résistant au feu, extincteur automatique) ;
 - f) assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire ;
 - g) remédier à toute situation liée à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques ;
 - h) remédier à toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux.

Ces travaux doivent répondre aux exigences que le service d'incendie consigne dans son rapport, dont un exemplaire est joint à la demande d'intervention financière.

- 4° assurer la sécurité des élèves au sein de l'implantation concernée par la réalisation de travaux visant le remplacement du recouvrement de surfaces d'endroits de passage, d'activité scolaire ou de récréation à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments présentant pour les élèves un caractère dangereux du fait de leur dégradation.

- 2.2. Est considérée comme deuxième priorité la mise en conformité des bâtiments suivant les législations, réglementations et directives relatives à l'asbeste, l'askarel et l'épuration des eaux. Les travaux réalisés doivent remédier à:
 - la présence de matériaux, contenant de l'asbeste ou fabriqués à base d'asbeste, utilisés à l'intérieur des bâtiments,
 - la présence d'askarel ou équivalent utilisé principalement comme isolant des transformateurs équipant les installations électriques situées à l'intérieur ou à proximité de bâtiments,
 - la problématique relative à l'épuration des eaux, exclusivement par l'installation d'une unité d'épuration individuelle, en cas d'impossibilité de raccordement à l'égout.
- 2.3. Sont considérées comme troisième priorité les mesures destinées à remédier à l'insuffisance ou l'inadaptation d'installations sanitaires ou de chauffage et à la vétusté excessive de dispositifs d'isolation thermique. Elles concernent la réalisation de travaux nécessaires à :
 - l'amélioration ou le remplacement en tout ou en partie d'installations sanitaires existantes;
 - la création de nouvelles installations sanitaires à l'intérieur d'un bâtiment existant ;
 - la construction nouvelle d'un bloc sanitaire ;
 - le remplacement en tout ou en partie d'une installation de chauffage;
 - le placement ou le remplacement de matériel et/ou de matériaux visant à réaliser des économies d'énergie, notamment par l'utilisation du double vitrage.
- 2.4. Sont considérées comme quatrième priorité les mesures destinées à améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite. Elles concernent la réalisation de travaux nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité externe des bâtiments, ainsi qu'à l'amélioration de la circulation interne.

V. MOYENS FINANCIERS.

Le montant des moyens affectés au programme de travaux de première nécessité est fixé à 300 millions de francs belges, soit 7.436.805,74 Euros, par an.

<u>VI. DETERMINATION DE L'INTERVENTION FINANCIERE.</u>

1. Montant.

L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme de travaux de première nécessité est fixée, par implantation, à :

- 70% du montant de l'investissement dans les établissements de l'enseignement fondamental et elle est limitée à 1.750.000 BEF, soit 43.381,37 EUR ;
- 60% du montant de l'investissement dans les établissements de l'enseignement secondaire et elle est limitée à 1.500.000 BEF, soit 37.184,03 EUR.

De plus, le montant total de l'investissement retenu, dans le cadre du programme des travaux de première nécessité, ne peut dépasser 2.500.000 BEF, soit 61.973,38 EUR.

Toutefois, pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives, en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'intervention financière de la Communauté française à charge du programme de travaux de première nécessité est fixée à :

- 80% du montant de l'investissement dans les établissements de l'enseignement fondamental et elle est limitée à 2.800.000 BEF, soit 69.410,19 EUR, par implantation ;

- 70% du montant de l'investissement dans les établissements de l'enseignement secondaire et elle est limitée à 2.450.000 BEF, soit 60.733,91 EUR, par implantation.

Dans ces deux derniers cas de figure, le montant total de l'investissement retenu, dans le cadre du programme de travaux de première nécessité, ne peut dépasser 3.500.000 BEF, soit 86.762,73 EUR.

En ce qui concerne le solde du montant des travaux subsidiables, le pouvoir organisateur (P.O.) peut solliciter l'intervention du Service des Infrastructures concerné dont il relève. Celui-ci réserve un traitement prioritaire à cette demande.

Tout dépassement du montant de l'investissement subsidiable, pris en compte par la Cellule, visée au point VIII, pour déterminer le montant de l'intervention financière relevant du programme de travaux de première nécessité, est mis à charge du P.O. ou de la S.P.A.B.S.

Définitions.

2.1. Implantation.

Par implantation, on entend « un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d' un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 5 du décret ou à la même société publique d'administration de bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe. »

Cela signifie qu'un Pouvoir organisateur peut introduire une ou plusieurs demandes de subvention pour un investissement global maximum de 2.500.000 BEF, soit 61973,38 EUR. (3.500.000 BEF, soit 86762,73 EUR. pour les implantations bénéficiant de discriminations positives) par établissement de niveau d'enseignement différent situé au sein de la même implantation.

Divers cas sont possibles, notamment :

- une implantation ne concerne qu'un établissement et donc un seul Pouvoir organisateur : celui-ci peut envisager un investissement global maximum de 1x2.500.000 BEF (3.500.000 BEF en discriminations positives) ;
- une implantation concerne plusieurs établissements de niveaux différents, par exemple un établissement d'enseignement fondamental et un établissement d'enseignement secondaire, d'un même Pouvoir organisateur: celui-ci peut envisager un investissement global maximum de nombre d'établissements x 2.500.000 BEF (ou 3.500.000 BEF);
- une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau, par exemple deux établissements d'enseignement secondaire d'un même Pouvoir organisateur ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs d'un même réseau (enseignement organisé par la Communauté française ou enseignement officiel subventionné ou enseignement libre subventionné confessionnel ou enseignement libre subventionné non confessionnel): celui-ci (ou ceux-ci) peu(ven)t envisager un investissement global maximum de 1x2.500.000 BEF (ou 3.500.000 BEF);
- une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau ou de niveaux différents, de réseaux différents : le Pouvoir organisateur peut envisager un investissement global maximum de nombre d'établissements de Pouvoirs organisateurs différents x 2.500.000 BEF (ou 3.500.000 BEF) ;

- une implantation concerne un établissement d'un niveau d'enseignement, et à ce titre bénéficie de discriminations positives, et un établissement d'un autre niveau, et à ce titre ne bénéficiant pas de discriminations positives, les deux établissements dépendant du même Pouvoir organisateur ou de Pouvoirs organisateurs différents : celui-ci (ou ceux-ci) peu(ven)t envisager un investissement global maximum de 1x3.500.000 BEF + 1x2.500.000 BEF.

2.2. Investissement.

Dans tous les cas, le montant total de l'investissement correspondant aux travaux subsidiables comprend la TVA et les frais généraux limités au maximum à 8%.

2.3. Frais généraux.

Par frais généraux, il faut entendre les honoraires des architectes, des ingénieurs conseils et des experts des bureaux d'étude, ainsi que les frais engendrés par la coordination en matière de sécurité en vertu de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles. Ces frais doivent être justifiés.

2.4. Travaux subsidiables.

Par travaux subsidiables, il faut entendre les travaux qui répondent non seulement aux critères de priorités repris ci-dessus, mais aussi aux normes physiques et financières édictées en vertu du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

2.5. Fournitures

Pour les travaux qui sont réalisables sans architecte et avec du personnel « maison », un Pouvoir organisateur peut demander une subvention relative à un marché de fournitures. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'octroi du marché (voir VIII,3) restent d'application.

VII. EXEMPLES DE CALCUL DE L'INTERVENTION FINANCIERE.

Prenons un établissement scolaire bénéficiaire de discriminations positives de l'enseignement fondamental et considérons que des travaux subsidiables estimés à 3 millions de francs, soit 74.368,1 EUR., doivent être exécutés.

1. Intervention financière à charge du programme de travaux de première nécessité

80 % de 3.000.000 F, soit 74.368,06 EUR. = 2.400.000 F, soit 59.494,45 EUR.

2. Solde du montant des travaux subventionnables.

20 % de 3.000.000 F, soit 74.368,06 EUR. = 600.000 F, soit 14.873,61 EUR.

a) pour l'enseignement de la Communauté

Le solde du montant des travaux subsidiables est prélevé sur les crédits alloués au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française.

b) pour l'enseignement libre subventionné.

Le P.O. peut obtenir, sur les crédits alloués au Fonds de garantie des bâtiments scolaires, aux conditions fixées par l'article 11 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française :

- la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté en vue de financer ces travaux
- et une subvention réduisant, pour ce prêt, la quote-part de la prise en charge des intérêts à 1,25%.

c) pour l'enseignement officiel subventionné.

Le P.O. peut obtenir, sur les crédits alloués au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, une subvention de 60 % du solde, soit :

60 % de 600.000 F, soit 14.873,61 EUR. = 360.000 F, soit 8.924,17 EUR.

Pour la partie non couverte par ce subside (40 % de 600.000 F, soit 14.873,61 EUR. = 240.000 F, soit 5949,44 EUR.), le P.O. peut obtenir, sur les crédits alloués au Fonds de garantie des bâtiments scolaires, aux conditions fixées par l'article 11 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française :

- la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté en vue de financer ces travaux
- et une subvention réduisant, pour ce prêt, la quote-part de la prise en charge des intérêts à 1,25%.

VIII. PROCEDURE D'INTRODUCTION, D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION DES DOSSIERS.

1. Introduction de la demande

Les dossiers sont introduits auprès du :

Ministère de la Communauté française Administration générale de l'Infrastructure Programme de Travaux de Première Nécessité (PTPN) 44, boulevard Léopold I I 1080 BRUXELLES.

Le fonctionnaire responsable du GTTP fait enregistrer la demande de subvention et la transmet après examen à la Cellule du Programme des Travaux de Première Nécessité (CPTPN).

Cette demande peut être introduite selon deux procédures. La première comporte deux étapes : une demande d'avis d'opportunité et la demande officielle. La deuxième ne comporte qu'une seule étape : la demande officielle.

La demande d'avis d'opportunité doit être introduite au moyen du formulaire type, délivré par l'administration, dûment complété. Elle est présentée sous la forme d'une note d'intention accompagnée, le cas échéant, d'une esquisse, d'un avant-projet ou d'un projet. Cette étape préliminaire n'est pas obligatoire, mais permet au bénéficiaire potentiel de se forger une idée précise des conditions administratives, techniques et comptables à remplir avant de se lancer dans une procédure requérant souvent l'apport d'un auteur de projet et l'engagement de certains frais de gestion.

La demande officielle d'intervention financière du Programme de travaux de première nécessité (PTPN) doit être introduite, par lettre recommandée à la poste, au moyen du formulaire type délivré par l'administration, dûment complété. Elle est présentée avec le dossier complet relatif à l'offre de prix, que le P.O. ou la S.PA.B.S. se propose de retenir pour l'exécution des travaux, et comprenant notamment l'ensemble des offres et la proposition motivée d'attribution du marché. Elle est accompagnée, si elles n'ont pas été fournies lors de la demande d'avis d'opportunité, des pièces justificatives suivantes :

- la preuve que le P.O. ou la S.P.A.B.S. dispose d'un titre portant sur la pleine propriété du bâtiment ou de la partie du bâtiment concernée par la subvention, à l'appui d'une attestation du Receveur de l'Enregistrement ou de tout autre document probant enregistré;
- ou la preuve qu'il dispose d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, à l'appui d'un bail emphytéotique enregistré ou de tout autre document probant enregistré.

2. Instruction des dossiers : deux procédures et trois instances.

Dans la phase d'instruction du dossier, deux instances sont appelées à intervenir pour la demande d'avis d'opportunité :

- le Groupe de Travail Transversal Permanent aux services généraux des Infrastructures
- et la Cellule du Programme des Travaux de Première Nécessité.

Pour la demande officielle d'intervention financière, une troisième instance s'ajoute aux deux précitées, à savoir le service général des Infrastructures dont relève l'établissement scolaire concerné.

2.1.Les instances.

2.1.1. Le Groupe de Travail Transversal Permanent (GTTP) :

Est adjointe à la Cellule, une équipe d'agents réunis au sein d'un groupe de travail transversal permanent aux services généraux des infrastructures. Ce groupe de travail est chargé, dès l'enregistrement de la demande de subvention jusqu'à la liquidation du subside final, de veiller à la bonne évolution du dossier tout au long de son parcours.

2.1.2. La Cellule du Programme de travaux de première nécessité (CPTPN)

Missions

La Cellule a pour missions :

1° de rendre un avis quant à l'opportunité des travaux de première nécessité proposés, à la conformité des dossiers de demande d'intervention, et l'adéquation de ceux-ci aux priorités ;

2° de veiller au respect des règles de répartition des moyens affectés au programme de travaux de première nécessité.

Composition

La Cellule est composée de 9 membres :

1° un fonctionnaire du Ministère de la Communauté française, qui exerce la fonction de président de la Cellule, et de son suppléant, également fonctionnaire du Ministère de la Communauté française, désignés par le Gouvernement ;

2° un membre effectif et un membre suppléant par organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs reconnu en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, nommés par le Gouvernement sur proposition desdits organes ;

3° un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné par le Gouvernement sur proposition des Ministres en charge de l'enseignement obligatoire. Ces divers membres siègent avec voix délibérative.

La Cellule comporte également un agent par Service général de l'Infrastructure et son suppléant, qui siège avec voix consultative. Le Secrétariat de la cellule est assuré par un agent du GTTP.

Contrôle

La Cellule comporte en outre deux délégués du Gouvernement qui ont pour mission de vérifier si les avis de la Cellule sont bien émis dans le respect des dispositions contenues dans le décret. Ils siègent à titre d'observateurs. Ils sont nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière de budget, l'autre sur présentation du membre du Gouvernement ayant le programme de travaux de première nécessité dans ses attributions. Les délégués peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission et reçoivent dans le mois copie de la décision du Gouvernement, prise par l'intermédiaire du Ministre compétent, quant à l'octroi de la subvention.

2.1.3. Le Service général des Infrastructures.

Rappelons qu'il existe trois services généraux des Infrastructures, chacun compétent pour les bâtiments scolaires d'un réseau d'enseignement :

- la Direction générale des Infrastructures pour les établissements scolaires de la Communauté française,
- le Service général des Infrastructures publiques subventionnées pour les établissements scolaires des Provinces et des Communes,
- le Service général des Infrastructures privées subventionnées pour les établissements scolaires de l'enseignement libre.

Après que la Cellule ait rendu un avis positif sur la demande de subvention et que le Ministre compétent ait arrêté le montant de l'intervention financière, ces services veillent à finaliser la prise en charge du solde du montant du dossier, telle que prévue par l'article 6, alinéa 3, du décret du 14 juin 2001.

2.2. Les procédures.

2.2.1. La demande d'avis d'opportunité.

Après son enregistrement, la demande d'avis d'opportunité est transmise, par l'intermédiaire du Groupe de Travail Transversal Permanent (GTTP), directement à la Cellule du Programme de Travaux de Première Nécessité (CPTPN) qui est chargée de répondre, dans les 30 jours calendrier, au demandeur de la manière la plus précise possible.

2.2.2. La demande officielle d'intervention financière.

Après son enregistrement, la demande officielle d'intervention financière est transmise au Groupe de Travail transversal permanent (GTTP) :

- qui vérifie la conformité aux normes physiques et financières édictées en vertu du décret du 5 février 1990 (tel qu'il a été modifié) relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française,
- qui s'assure que la demande comporte les pièces justificatives décrites au VIII,1,
- qui vérifie si l'établissement scolaire est ou n'est pas reconnu comme bénéficiaire de discriminations positives,
- et qui vérifie si les procédures administratives et comptables ont été respectées.

Après cet examen, le GTTP adresse le dossier à la Cellule, qui se prononce dans les 35 jours du dépôt de la demande, dans le cas d'un marché passé par procédure négociée, et dans les 60 jours, dans le cas d'un marché passé par adjudication ou appel d'offres.

C'est à ce stade-ci, que la Cellule se prononce, notamment, sur l'ordre de priorités. Il doit être respecté, chaque année, lors des moments d'examen des demandes d'intervention déterminés par la Cellule. Afin de répondre à cet objectif,

I ° chaque demande d'intervention ne peut viser qu'un seul type de priorité ;

2° la Cellule rend des avis favorables sur les dossiers recevables:

- au cours des deux premiers mois de l'année pour les demandes d'intervention relatives à la première priorité,
- au cours des troisième et quatrième mois de l'année, d'abord pour les demandes d'intervention relatives à la première priorité et, ensuite, dans la limite des crédits budgétaires, pour les demandes d'intervention relatives à la deuxième priorité,
- au cours des cinquième et sixième mois de l'année, d'abord pour les demandes d'intervention relatives à la première priorité et, ensuite, dans la limite des crédits budgétaires, pour les demandes d'intervention relatives à la deuxième priorité, et, après, pour les demandes relatives à la troisième priorité;
- au cours des six derniers mois de l'année, d'abord, pour les demandes d'intervention relatives à la première priorité et, ensuite, dans la limite des crédits budgétaires, pour les demandes d'intervention relatives à la deuxième priorité, après pour les demandes relatives à la troisième priorité et, enfin, pour les demandes relatives à la quatrième priorité.

Toutefois, l'ensemble des avis favorables que rend la Cellule ne peut entraîner, avant le 1^{er} septembre, l'engagement de dépenses supérieures aux crédits réservés annuellement au programme de travaux de première nécessité diminués de 50.000.000 BEF ou de 1.239.467,62 EUR.. Cette mesure est destinée à pouvoir prendre en compte dans des conditions maximales toute demande urgente relative à la première priorité.

3. Approbation de la demande.

Dans les 30 jours de l'avis favorable de la Cellule et après avis de l'Inspecteur des finances conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le Ministre compétent pour le Programme de travaux de première nécessité décide de l'intervention financière. L'Administration informe le Pouvoir organisateur ou la Société publique d'administration des bâtiments scolaire de cette décision, après engagement de la dépense au budget de la Communauté française.

Sur base de cette information, le maître de l'ouvrage peut notifier le marché à l'adjudicataire et commander l'exécution des travaux. Les travaux entamés avant réception de cette information ne pourront plus faire l'objet d'une intervention financière du programme des travaux de première nécessité.

Toutefois, le P.O., qui a obtenu l'accord sur l'octroi de la subvention correspondant au PTPN, mais n'a pas encore réceptionné celui sur le financement de la part complémentaire, peut ordonner le commencement des travaux, sans perdre le bénéfice des interventions financières.

Dans le cas d'exigences imposant un dépassement des normes physiques et financières définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997, le Pouvoir organisateur ou la Société publique d'administration des bâtiments scolaires doit introduire, via le Service des Infrastructures scolaires dont il relève, un rapport argumenté auprès de la Commission des Experts et solliciter une dérogation aux normes.

Mode de passation des marchés.

Les marchés sont conclus conformément à la législation et la réglementation relative aux marchés publics.

En cas de recours à l'adjudication restreinte ou à l'appel d'offres restreint, cinq entreprises, auteurs de projet ou coordinateurs de sécurité au moins sont consultés.

En cas de procédure négociée, trois au moins sont consultés. Leurs offres sont jointes au dossier. L'impossibilité éventuelle de consulter au moins trois entreprises doit être motivée.

En ce qui concerne plus particulièrement le coordinateur de sécurité, il est utile de préciser que, depuis le 1^{er} mai 2001, il faut y recourir tant pour la phase « projet » que pour la phase « travaux ». Il est cependant possible d'éviter cette procédure lorsque le pouvoir adjudicateur a la certitude que l'entrepreneur travaillera seul. De plus, au cas où la valeur totale des travaux est inférieure à 1 million BEF ou 25.000 EUR (hors TVA), un entrepreneur ou l'un des ses employés peut exercer lui-même la fonction de coordinateur s'il répond à certaines conditions d'expérience et de formation.

IX. EXECUTION DES TRAVAUX - LIQUIDATION - DECOMPTE FINAL.

En vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 susvisé, tout dépassement du montant de l'intervention financière accordée est à charge du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires, à moins de pouvoir bénéficier d'une des mesures explicitées au point VII.

Dès lors, les coûts des travaux supplémentaires et des ouvrages modificatifs ne peuvent normalement pas être financés par la Communauté française. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle générale à une double condition :

- 1° les travaux supplémentaires doivent être à quantités forfaitaires ou présumées et les ouvrages modificatifs doivent être justifiés par le maître de l'ouvrage,
- 2° le décompte final des travaux exécutés, incorporant ces suppléments et ces modifications, doit être égal ou inférieur au coût de l'investissement pris en compte pour déterminer le montant de l'intervention financière à charge du programme de travaux de première nécessité.

Le maître de l'ouvrage veillera donc à réaliser les travaux tels que définis dans le dossier d'adjudication présenté à la Cellule.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la demande du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires, des acomptes peuvent être payés.

Les demandes de paiement sont introduites auprès du même fonctionnaire et à la même adresse qu'indiqués au point VIII, 1 alinéa 1 de la présente circulaire et doivent être accompagnées des documents suivants, en trois exemplaires, :

- une déclaration de créance ;
- l'état d'avancement (mensuel et cumulatif) et l'état des révisions contractuelles y afférentes ;
- l'original ou les copies certifiées conformes des factures ;
- lors du premier état d'avancement, la preuve de constitution du cautionnement (s'il échet), l'ordre de commencer les travaux et la notification datée et signée du marché à l'adjudicataire, ainsi que la copie du récépissé de la poste.

Après l'achèvement des travaux, le P.O. ou la S.P.A.B.S. transmet obligatoirement le décompte final au fonctionnaire précité.

Ce décompte comprend les documents mentionnés ci-dessous (en trois exemplaires) :

- le relevé détaillé de l'ensemble des factures ;
- le relevé détaillé des travaux exécutés aux prix unitaires de la soumission approuvée ;
- le relevé détaillé des travaux modificatifs et/ou supplémentaires exécutés ;
- le calcul détaillé de la révision contractuelle se rapportant au décompte;
- une attestation précisant la date réelle d'achèvement des travaux ;
- les décisions motivées relatives aux arrêts et reprises des travaux ;
- le relevé des jours d'intempéries, de congés payés, de congés légaux, etc
- le procès-verbal de réception provisoire ;
- les notes de calculs de pénalités éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
- les notes de calculs des amendes de retard éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
- la décision motivée du maître de l'ouvrage accordant des prolongations éventuelles du délai ;
- l'approbation du décompte final par le maître de l'ouvrage ;
- l'avis, si requis, de l'autorité de tutelle.

Pour un décompte final comportant des travaux supplémentaires et/ou modificatifs, il convient de joindre :

- un extrait de la décision du maître de l'ouvrage approuvant les travaux supplémentaires et/ou modificatifs ;
- un relevé détaillé de ces travaux en indiquant les périodes d'exécution ;
- un rapport justifiant leur stricte nécessité ;
- la justification des prix convenus ;
- l'avis, si requis, de l'autorité de tutelle.

Après examen du dossier, les montants définitifs des interventions financières à charge du programme de travaux de première nécessité et du service concerné sont fixés et les sommes dues sont payées.

X. CONTROLE ET SURVEILLANCE.

§ 1er. Affectation scolaire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme de travaux de première nécessité doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de trente ans prenant cours à partir de la date de la liquidation de la totalité de la subvention visée à l'article 7 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité.

§ 2. Autre affectation ou aliénation.

Le Pouvoir Organisateur, ayant bénéficié de l'intervention financière du programme des travaux de première nécessité pour l'un de ses bâtiments, ne peut donc transgresser cette règle, pendant la période de trente ans visée au § 1^{er}, en l'affectant à un usage autre que scolaire, en le vendant ou en cédant le droit réel garantissant la jouissance du bâtiment ou partie de bâtiment.

Si le P.O. ne respecte pas cette obligation, la Communauté française se fait rembourser son intervention financière, augmentée des intérêts légaux,

1° en totalité durant les vingt et une premières années,

2° en la réduisant de 10%, par année, de la vingt-deuxième à la trentième année incluse.

Pour se faire rembourser les montants prévus à l'alinéa 2, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;

2° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;

3° recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernées.

Si le Pouvoir Organisateur cède le droit réel garantissant la jouissance du bâtiment ou de la partie de bâtiment, ayant fait l'objet d'une subsidiation dans le cadre du décret précité, à un tiers qui continue à l'affecter à un enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française, il ne peut être sanctionné.

§ 3. Rachat.

En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme de travaux de première nécessité, tout pouvoir organisateur ou toute société publique d'administration des bâtiments scolaires, peut acquérir ledit bâtiment à la valeur fixée par les parties. Mais, si c'est une société publique d'administration des bâtiments scolaires qui aliène un bâtiment, le prix de l'acquisition ne peut dépasser la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement.

Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Un pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires qui envisage de mettre en vente ou de céder un bâtiment scolaire ayant fait l'objet d'une subsidiation dans le cadre du décret précité est tenu d'en informer préalablement le Ministre compétent, qui en accuse réception.

Si, dans une période de trois mois prenant cours à dater de la réception de l'information par le Ministre compétent, aucun pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

§4. Contrôle

En vertu de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2001, des contrôles physiques sur place peuvent être réalisés, et ce à quelque stade que ce soit.

Le Ministre de l'Enfance, chargé du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Jean-Marc NOLLET